

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ
et
Henry Griffioen

AVIS D'AUDIENCE

AVIS est donné que l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a introduit une instance disciplinaire contre Henry Griffioen (l'intimé). La première comparution aura lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'OCRI (le jury d'audience) le 14 août, à compter de 10 h (heure de l'est) ou le plus tôt possible après cette heure. L'audience sur le fond se tiendra à un endroit et à une date qui seront communiqués ultérieurement. Les membres du public qui souhaitent assister en tant qu'observateurs à la première comparution par vidéoconférence doivent envoyer un courriel à hearings@ciro.ca pour obtenir des précisions.

FAIT le 16 mai 2024.

« Michelle Pong »

Michelle Pong
Directrice des comités d'instruction des sections,
Division des courtiers en épargne collective
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
Téléphone : 416 945-5134
Courriel : hearings@ciro.ca

AVIS est également donné que l'OCRI allègue les contraventions énoncées ci-après aux Règles visant les courtiers en épargne collective.

Allégation 1 : Pendant la période de janvier 2018 à septembre 2020, l'intimé a mené des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier, en recommandant, en facilitant ou en exécutant la vente de billets à ordre à des clients et à une autre personne, en contravention à la Règle 1.1.1 de l'ACFM¹;

Allégation 2 : Pendant la période de janvier 2018 à septembre 2020, l'intimé a exercé des activités externes qui n'ont pas été approuvées par le courtier membre, en contravention à la Règle 1.3.2 de l'ACFM;

Allégation 3 : Pendant la période de janvier 2018 à septembre 2020, l'intimé a omis de déclarer au courtier membre un conflit d'intérêts réel ou potentiel relativement à ses activités externes, en contravention à la Règle 2.1.4 de l'ACFM²;

Allégation 4 : Autour de février et juin 2018, l'intimé a rédigé des notes fausses ou trompeuses sur un formulaire de compte et dans le système du courtier membre, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

CIRCONSTANCES

AVIS est également donné que ce qui suit est un résumé des faits allégués devant être invoqués par l'OCRI lors de l'audience.

Aperçu

¹ Le 21 janvier 2021, les modifications apportées à la Règle 1.1.1 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Étant donné que les faits visés par l'instance se sont déroulés avant la modification de cette règle, la version de la Règle 1.1.1 de l'ACFM qui était en vigueur du 23 février 2001 au 20 janvier 2021 s'applique à l'instance.

² Le 30 juin 2021, les modifications apportées à la Règle 2.1.4 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Étant donné que les faits visés par l'instance se sont déroulés avant la modification de cette règle, la version de la Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur du 23 février 2001 au 29 juin 2021 s'applique à l'instance.

1. Comme il est décrit plus en détail ci-après, pendant la période de janvier 2018 à septembre 2020, l'intimé, à l'insu du courtier membre et sans son approbation, a recommandé, exécuté ou facilité la vente de placements, ailleurs que chez le courtier membre, dans des billets à ordre (les billets à ordre) à au moins six clients et à une autre personne (les investisseurs). Il a indiqué aux investisseurs que le placement était fait dans une société appelée Advantagewon, laquelle se présentait comme une entreprise prêtant de l'argent à des particuliers pour qu'ils paient des dépenses liées à leurs voitures. Pour ce placement, les investisseurs ont acheté des billets à ordre auprès d'une société à numéro exerçant ses activités sous le nom de Palify Lending (Palify), société qui prêtait de l'argent à Advantagewon. La personne MW, qui était une connaissance de l'intimé, était dirigeant et administrateur à la fois de Palify et d'Advantagewon. L'intimé a lui-même investi au total quelque 666 000 \$ dans Advantagewon en achetant des obligations non garanties convertibles, lesquelles ont été converties en actions ordinaires d'Advantagewon le 1^{er} septembre 2019.

2. Les investisseurs ont investi au total environ 1 160 000 \$ dans les billets à ordre.

3. Autour de décembre 2021, les investisseurs ont cessé de recevoir des paiements et ont tous subi des pertes financières correspondant au capital investi et à une partie ou à la totalité des intérêts auxquels leur donnaient droit les billets à ordre.

Historique de l'inscription

4. Du 29 novembre 1996 au 20 juin 2021, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier à Services d'investissement Quadrus ltée (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

5. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de London, en Ontario.

6. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

Allégation 1 : Activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre

7. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées de vendre des produits de placement non approuvés.

8. Advantagewon était une société constituée par MW, qui était une connaissance de l'intimé. Ses activités consistaient à accorder des prêts à des particuliers pour que ces derniers paient les dépenses liées à leurs voitures.

9. MW a aussi constitué une société à numéro qui exerçait ses activités sous le nom de Palify et qui prêtait de l'argent à Advantagewon.

10. Vers 2016, l'intimé a commencé à acheter des obligations non garanties convertibles d'Advantagewon, lesquelles ont été converties en actions ordinaires le 1^{er} septembre 2019. Pendant la période de 2016 à 2020 environ, il a investi au total quelque 666 000 \$ dans Advantagewon.

11. Autour de novembre 2017, l'intimé a signé, au nom de Palify, une convention de subordination et de report dans laquelle Palify a convenu de subordonner et de reporter les prêts accordés à Advantagewon en faveur d'un prêteur tiers.

12. Comme il est décrit plus en détail ci-après, à compter de 2018 environ, l'intimé a recommandé, exécuté ou facilité la vente de billets à ordre à chacun des investisseurs, leur indiquant qu'il s'agissait d'un placement dans Advantagewon

13. Le 1^{er} septembre 2019, l'intimé a déclaré au courtier membre une activité externe concernant une société appelée « Won Company ». Il a déclaré ou indiqué, entre autres, ce qui suit au courtier membre :

- a. il détenait une participation de 5 % dans la société;

- b. les activités de la société consistaient à prêter de l'argent à des particuliers pour le remboursement de prêts hypothécaires ou le paiement de réparations automobiles;
- c. il n'avait pas « voix au chapitre dans la société », et l'activité externe représentait « seulement un placement ».

14. Le 17 septembre 2019, le courtier membre a approuvé l'activité externe en fonction de l'information déclarée par l'intimé.

15. L'intimé n'a jamais déclaré son rôle dans l'exécution ou la facilitation de la vente des billets à ordre ni une participation de sa part à la moindre activité susmentionnée concernant Palify.

16. Pendant la période de janvier 2018 à septembre 2020, l'intimé a recommandé, exécuté ou facilité la vente de billets à ordre à chacun des investisseurs. Bien que l'emprunteur à l'origine des billets à ordre fût la société à numéro qui exerçait ses activités sous le nom de Palify, l'intimé a indiqué aux investisseurs que les billets à ordre constituaient un placement dans Advantagewon.

17. Lorsqu'il a décrit Advantagewon et l'occasion de placement aux investisseurs, l'intimé a indiqué ce qui suit :

- a. l'occasion de placement n'était offerte qu'aux amis et à la famille;
- b. le capital investi pouvait être remboursé à tout moment;
- c. les activités de la société consistaient à accorder des prêts à des particuliers pour le paiement des dépenses liées aux voitures, ces prêts étant structurés comme des « sûretés réelles liées aux voitures » et assujettis à des intérêts élevés et classés au-dessus de toute autre forme de crédit sur le plan du remboursement;
- d. les investisseurs allaient recevoir un taux d'intérêt annuel fixe de 15 %, calculé et payé mensuellement.

18. L'intimé a recommandé, exécuté ou facilité la vente de billets à ordre aux investisseurs pour un total d'environ 1 160 000 \$, comme il est indiqué dans le tableau ci-après.

Investisseurs	Montant investi
Cliente AB	80 000 \$ le 3 janvier 2018 20 000 \$ le 26 mars 2018 60 000 \$ le 26 novembre 2018
Client JM	200 000 \$ le 21 février 2018 100 000 \$ le 24 juillet 2019
Clients PC et EC	100 000 \$ autour de juillet 2018
Clients QB et MLB	200 000 \$ le 20 novembre 2018 100 000 \$ le 5 avril 2019 100 000 \$ le 12 mars 2020
Particulier EV	200 000 \$ le 28 septembre 2020
Total	1 160 000 \$

19. L'intimé a mené une ou plusieurs des activités suivantes relativement à l'achat des billets à ordre par les investisseurs :

- a. il a présenté l'occasion de placement aux investisseurs;
- b. il a discuté des conditions et des caractéristiques du placement avec les investisseurs;
- c. il a recommandé le placement aux investisseurs;
- d. il a recommandé à au moins un client d'emprunter de l'argent pour effectuer le placement;
- e. il a organisé une réunion avec le particulier MW à laquelle il a participé avec les investisseurs pour que ceux-ci obtiennent de l'information complémentaire sur Advantagewon et le placement;
- f. il a fourni du matériel promotionnel à propos d'Advantagewon;
- g. il a remis les billets à ordre aux clients pour qu'ils les signent et, dans certains cas, a remis les billets signés au particulier MW au nom des investisseurs;

- h. il a communiqué avec les investisseurs et le particulier MW concernant les documents à remplir pour faciliter l'exécution du placement par les investisseurs.
20. Certains des clients ont fait racheter des avoirs de leurs comptes de fonds communs de placement chez le courtier membre pour acheter les billets à ordre. L'intimé a traité les rachats chez le courtier membre pour financer les achats.
21. Comme il est susmentionné au paragraphe 18, le 21 février 2018, le client JM a acheté un billet à ordre. Pour ce faire, il a fait racheter des titres de fonds communs de placement dans son compte chez le courtier membre. Lorsqu'il a traité le rachat, l'intimé a inscrit sur le formulaire de rachat que le produit était destiné au paiement de rénovations domiciliaires, ce qui était faux, puisque le produit a servi à l'achat du billet à ordre.
22. Autour de juillet 2018, les clients EC et PC ont fait racheter des avoirs de leurs comptes de fonds communs de placement chez le courtier membre pour investir dans les billets à ordre. L'intimé a inscrit sur le formulaire de rachat que le produit des rachats était destiné au paiement d'un voyage, ce qui était faux, puisque le produit a servi à l'achat du billet à ordre.
23. Le courtier membre n'a pas approuvé la vente des billets à ordre susmentionnés à ses clients par des personnes autorisées, dont l'intimé, puisqu'il n'avait pas été informé de cette vente.
24. Aucun des achats des billets à ordre décrits ci-dessus n'a été effectué pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier.
25. Les investisseurs qui ont acheté les billets à ordre susmentionnés ont subi des pertes financières correspondant au capital investi et à une partie ou à la totalité des intérêts payables aux termes des billets à ordre.
26. En adoptant la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a mené des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte du courtier membre ou par

l'intermédiaire de ce dernier, en contravention à la Règle 1.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Allégation 2 : Activités externes non déclarées

27. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'exercer des activités professionnelles externes sans l'approbation écrite du courtier membre.

28. À aucun moment l'intimé n'a déclaré au courtier membre qu'il faisait ce qui suit ou demandé son approbation pour le faire :

- a. adopter toute conduite susmentionnée à l'égard des investisseurs, y compris exécuter ou faciliter la vente de tout placement associé à Advantagewon ou Palify;
- b. avoir une participation dans Palify ou la société à numéro qui exerçait ses activités sous ce nom, y compris obtenir auprès des investisseurs des capitaux à investir ou conclure des conventions au nom de la société, comme il est susmentionné.

29. Comme il est susmentionné, l'intimé avait des placements considérables dans Advantagewon, dont il était actionnaire, de sorte qu'il tirait avantage de l'achat par les investisseurs de placements dans Advantagewon ou Palify.

30. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a exercé des activités externes non déclarées qui n'ont pas été approuvées par le courtier membre, en contravention à la Règle 1.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Allégation 3 : Conflits d'intérêts

31. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées évitent les conflits d'intérêts réels ou potentiels et, le cas échéant, qu'elles déclarent ceux-ci au courtier membre.

32. Comme il est susmentionné, l'intimé a recommandé, exécuté ou facilité la vente de billets à ordre d'un montant total d'environ 1 160 000 \$ aux investisseurs, y compris les clients AB, JM, PC, EC, QB et MLB, qui étaient des clients du courtier membre et dont les comptes étaient sous sa responsabilité durant la période des faits reprochés.

33. Compte tenu de la participation susmentionnée dans Advantagewon, en exécutant ou en facilitant la vente de placements associés à Advantagewon ou à Palify à des clients, l'intimé a adopté une conduite qui a entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il était tenu de déclarer au courtier membre, ce qu'il a omis de faire.

34. En vertu de ce qui précède, l'intimé a adopté une conduite qui contrevient à la Règle 2.1.4 de l'ACFM.

Allégation 4 : Notes fausses ou trompeuses

35. Comme il est mentionné aux paragraphes 20 à 22, l'intimé a inscrit des notes fausses ou trompeuses concernant les rachats des clients JM, et EC et PC dans leurs comptes de fonds communs de placement chez le courtier membre aux fins de l'achat d'un billet à ordre.

36. En vertu de ce qui précède, l'intimé a adopté une conduite qui contrevient à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

AVIS est également donné que l'intimé a le droit de comparaître, d'être entendu et d'être représenté à l'audience par un avocat ou un mandataire, de présenter des observations et des éléments de preuve et d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins.

AVIS est également donné que, en vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, toute personne relevant de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023 relève maintenant de la compétence de l'OCRI relativement à toute affaire ou à tout acte qui s'est produit alors que cette personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels au moment de cet acte ou de cette affaire.

AVIS est également donné que les Règles visant les courtiers en épargne collective prévoient que si, de l'avis du jury d'audience, l'intimé :

- n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'OCRI;
- n'a pas observé les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale régissant les activités du courtier membre ou de tout règlement ou de toute instruction générale adopté en vertu de ces lois;
- n'a pas respecté les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI;
- a adopté une conduite ou une pratique commerciale que le jury d'audience juge, à sa discrétion, inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public;
- n'est pas qualifié sur le plan de l'intégrité, de la solvabilité, de la formation ou de l'expérience,

Le jury d'audience peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000,00 \$ par infraction;
 - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation de cette personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il détermine;

- (d) la révocation de l'autorisation de cette personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation de cette personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut, à sa discrétion, exiger que l'intimé paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête s'y rapportant.

AVIS est également donné que l'intimé doit **signifier** une **réponse** à l'avocate de la mise en application et la **déposer** auprès du Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective dans les vingt (20) jours suivant la date de signification du présent avis d'audience.

La **réponse** doit être **signifiée** à l'avocate de la mise en application à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
Division des courtiers en épargne collective
Bay Adelaide North
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
À l'attention de Molly McCarthy, avocate de la mise en application
Courriel : mmccarthy@ciro.ca

La **réponse** doit être **déposée** de l'une des manières suivantes :

- (a) la remise en mains propres ou la transmission par la poste ou par messenger de quatre copies de la **réponse** au Bureau des audiences, à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
Division des courtiers en épargne collective
Bay Adelaide North
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

À l'attention du Bureau des audiences

- (b) la transmission par courriel d'une copie électronique de la **réponse** au Bureau des audiences, à Hearings@ciro.ca.

Dans sa **réponse**, l'intimé peut :

- (i) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'avis d'audience;
- (ii) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa **réponse**.

AVIS est également donné que si l'intimé omet :

- (a) soit de **signifier** ou de **déposer** une **réponse**,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une **réponse**,

le jury d'audience peut, sans autre avis et en son absence, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés par ce dernier et imposer n'importe laquelle des sanctions prévues dans les Règles visant les courtiers en épargne collective.

Fin.

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.